

ANIMATION PERISCOLAIRE DU MIDI

→ PREAMBULE

Consciente de la nécessité de développer des activités socioculturelles auprès de toute la population de TOURRETTE-LEVENS, la commune a décidé de mettre en place une politique globale à travers différentes actions.

→ LE PERSONNEL

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique d'une équipe de direction composée d'un responsable de service et d'un directeur titulaire ou stagiaire du BAFD et est tenu d'adhérer à l'ensemble des projets éducatifs et pédagogiques élaborés par le conseil municipal et l'équipe de direction.

→ MODALITES D'INSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT

L'inscription peut se faire pour 2, 3 ou 4 jours fixes par semaine. Toute modification ne pourra être prise en compte qu'en fin de chaque période scolaire.

Le restaurant scolaire sera ouvert, le mercredi, uniquement pour les enfants inscrits à l'ALSH.

Grâce au financement de la Caisse d'Allocations Familiales dont bénéficie la commune à travers le Contrat Enfance Jeunesse et la Prestation de Service Ordinaire, la participation de la famille est calculée en fonction du quotient familial. A celui-ci est appliqué un taux d'effort de 0,9% avec un prix minimum et maximum.

Les ressortissants ne relevant pas du régime général ou assimilé doivent annuellement présenter au régisseur leur feuille d'imposition ou de non imposition de l'année antérieure ainsi que le montant de leurs prestations familiales afin de calculer les tarifs qui leur seront appliqués.

Le tarif journalier comprend le repas et l'animation.

En cas d'inconduite notoire, des sanctions allant d'un simple avertissement à l'exclusion définitive pourront être appliquées à l'encontre de l'élève conformément à la décision prise en Conseil d'école du 13 mars 1998.

En cas d'absence d'un enseignant (maladie, grève.....) le service de restauration scolaire est assuré normalement.

L'adhésion à une assurance extrascolaire est obligatoire.

→ TARIFS ET MODALITES DE REGLEMENT

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal ou par arrêté municipal du Maire dans le cadre de l'article L-2122.22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les notes de frais sont établies pour chaque période scolaire. Les paiements se feront auprès du régisseur de recettes. Les chèques seront libellés à l'ordre du Trésor Public.

La somme réglée doit absolument correspondre à la somme réclamée. En cas de non paiement dans les délais prévus, un titre de recette sera émis. Le règlement devra alors être effectué directement auprès de la Trésorerie de Levens. Les frais éventuels de mise en recouvrement seront entièrement à la charge des familles.

Pour toute absence supérieure à deux jours consécutifs, le remboursement sera effectué avec application d'une franchise de DEUX REPAS. Aucune déduction ne doit être appliquée par les parents.

Seuls les régisseurs titulaires ou suppléants sont habilités à percevoir des paiements.